

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE 2012

2012 – 52

Parution le lundi 5 novembre 2012

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-52

Novembre 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2012-2160 du 26 octobre 2012 autorisant une manifestation sportive de FULL CONTACT-LOUNA BOXING VI à SISTERON le 10 novembre 2012 **Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2012-2148 du 24 octobre 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012 **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2012-2192 du 5 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2012-2193 du 5 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire **Pg 41**

Arrêté préfectoral n°2012-2194 du 5 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur **Pg 46**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : E. VERDINO
Tel. : 04 92 36 72 00

Castellane, le 26 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2160 autorisant une manifestation sportive de FULL CONTACT - LOUNA BOXING VI à SISTERON le 10 novembre 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-46 à R 331-52, et A 331-33 à A 331-36
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Education Nationale en date des 22 février modifié et 1^{er} octobre 1963,
Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant agrément de la Fédération Française de Full Contact,
Vu la demande transmise le 10 octobre 2012 par Monsieur Jean-Michel AUBERT Président de l'association "Full Contact Kick Boxing Sisteron", à l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation de Full Contact Louna Boxing VI, à Sisteron, le 10 novembre 2012,
Vu l'autorisation délivrée le 16 juillet 2012 par Monsieur le Maire de Sisteron à l'organisateur pour l'utilisation, du complexe sportif et culturel "les Maitres",
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Ligue PACA des Sports de contact, en date du 29 septembre 2012,
Vu les consultations effectuées et les avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Vu la consultation effectuée auprès de Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, en date du 11 octobre 2012
Sur proposition de Monsieur le Sous-Prefet de Castellane,

SOUS-PREFET DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 41170 Castellane

ccpccel@sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Michel AUBERT, Président de l'association "Full contact, Kick Boxing Sisteron" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation publique de Boxe dénommée "Louna Boxing VI à Sisteron, Gymnase sportif et culturel "Les Marres", le 10 novembre 2012 à 20 heures.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve :

- a) - que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier du 16 janvier 2012
- b) - de l'application stricte du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 1963 modifié susvisé,
- c) - que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et, qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de Light Contact en compétition.
- d) de l'avis émis par la Commission municipale de Sécurité lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 – Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 1400 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 – Les organisateurs devront prévoir sur les lieux, conformément au règlement du Code Sportif et aux normes de sécurité, la présence d'un dispositif de sécurité comprenant, :

- un médecin, Docteur ESTORNEL de la Société EuroMédiCare,
- 5 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériels de premier secours dont un D.A.F.

Ce dispositif devra être maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra organiser un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour adresser :

- soit un recours gracieux à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative -95 avenue de France 75013 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent : 22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE CEDEX 01.

Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE 7 – M. le Sous-Préfet de Castellane
 M. le Maire de Sisteron
 M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
 M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

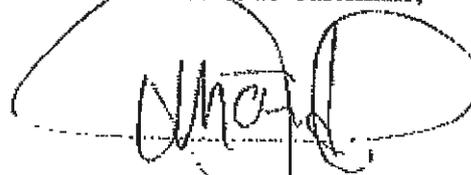
- M. Jean-Michel AUBERT
 Président de l'Association "Full contact,
 Kick-Boxing Sisteron"
 Place de la République - Mairie
 04200 SISTERON,

dont copie sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de Forcalquier
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
 Mme. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane

contact : sp-castellane@alpes-du-haute-provence.gouv.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

24 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2148

**relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2012**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

.../...

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 :

Sont éligibles à la PHAE2, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise et qui sont agréées comme « Groupements Pastoraux ». Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE, dont la date d'installation indiquée sur le Certificat d'Installation est située entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012,
 - les groupements pastoraux agréés souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour l'ensemble des demandeurs, l'exploitation ou le groupement pastoral doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare. Les dérogations permettant de bénéficier d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB/ha n'existent plus à compter de l'année 2012.

Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires de groupements pastoraux, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants, sauf si la réglementation venait à évoluer, permettant une autre répartition entre utilisateurs validée en assemblée générale du groupement pastoral.

Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 47,12 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux estives, landes ou parcours peu productifs : c'est-à-dire des surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables.

Pour les groupements pastoraux, il est de :

- 47,12 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Alpes-de-Haute-Provence sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides susvisé sera 7 600 €/an, multiplié par le nombre d'utilisateurs du groupement pastoral éligibles en 2011 (dans la limite de deux utilisateurs).

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 :

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

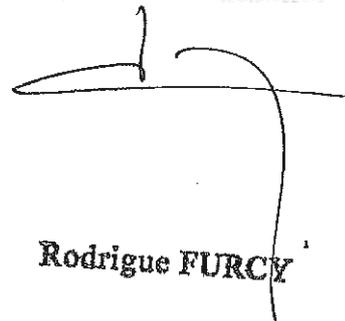
Article 6 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-2002 relatif aux engagements dans le dispositif de la PHAE2 en 2011.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Direction départementale des Territoires des ALPES DE HAUTE PROVENCE

Avenue DEMONTZEY – BP 211

04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

Version réservée aux entités collectives

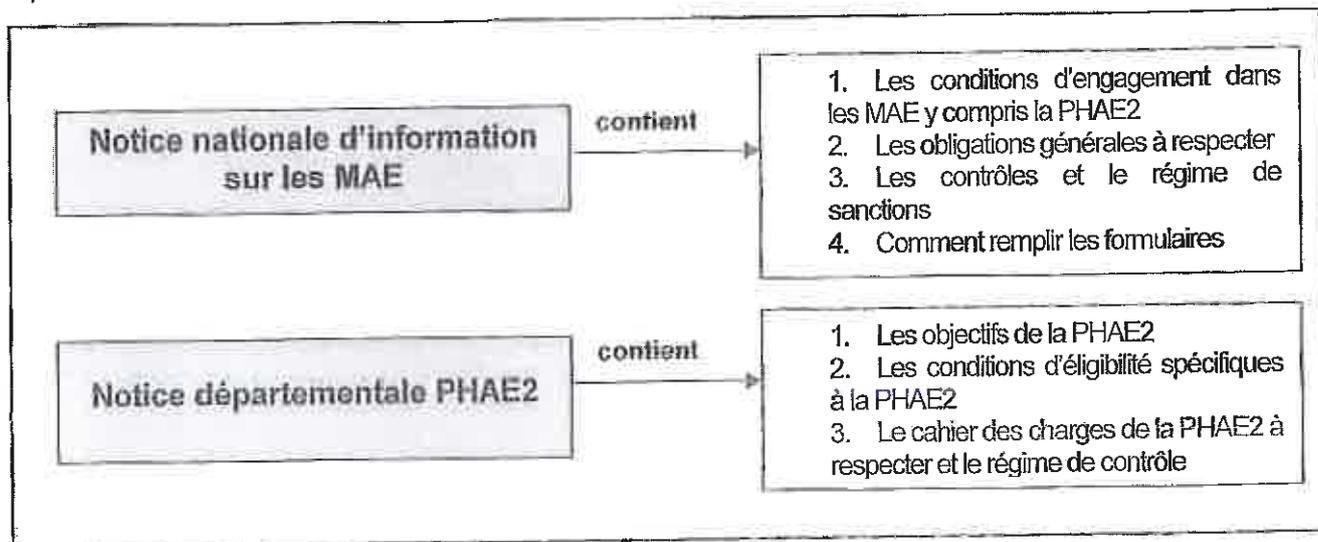
Accueil du public le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h-11h45 / 14h15-16h15

Correspondant PHAE2 entités collectives: Vincent Guillemant

Tel : 04 92 30 20 72

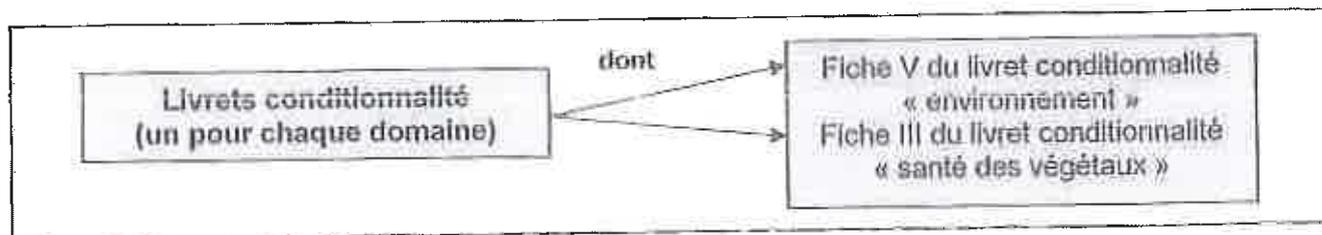
Fax : 04 92 30 55 02

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement. Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDT (cf.3.2.3) ou conservée par le groupement après délibération de l'assemblée générale.

ATTENTION : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

Pour la campagne 2012, les demandeurs éligibles prioritaires sont : les groupements pastoraux souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les entités collectives engagées en PHAE en 2007 sont invitées à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier - ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 50 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 50 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Une seule mesure vous est proposée :

Mesure PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire 'liste des éléments engagés')	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	47,12 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores déclarés sur le formulaire de gestion des entités collectives (Cf. § 3.2.2), convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères déclarées sur vos formulaires S2 jaunes.

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{ha}}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protégées fourragères, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2012 (dans la limite de deux utilisateurs)

ATTENTION : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5)

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale - Seuil ³
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50%	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux. Les parcelles engagées doivent être entretenues : - par pâturage, l'agriculteur veillera à éviter le surpâturage ou le sous-pâturage. - par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage. Dans tous les cas, il y a obligation annuelle de fauche avec exportation du produit, ou de pâturage. Les prairies ne devront pas présenter de broussailles. L'état d'embroussaillage des surfaces peu productives doit rester compatible avec leur éligibilité à la PHAE.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

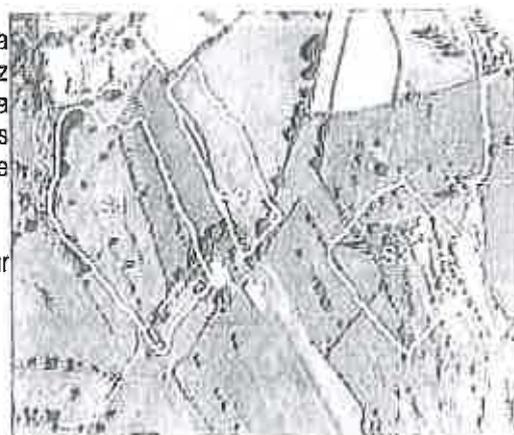
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2012 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 16 mai 2011 :

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).

Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Montant à verser (en MAE) (voir notice nationale sur les MAE)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est : PHAE2-GP1.

Si vous engagez des parcelles de l'entité situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une astive collective située dans le département 04 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 05. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 04 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP2 du département 05 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 04
- PHAE2-05-GP2 : pour les surfaces situées dans le département 05

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

⇒ Vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

⇒ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

⇒ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

⇒ Vous devez remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béallères ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL :	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrits en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier :
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement)
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "Je déclare proroger ...".



Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Avenue DEMONTZEY – BP 211

04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012 destinée aux exploitants agricoles

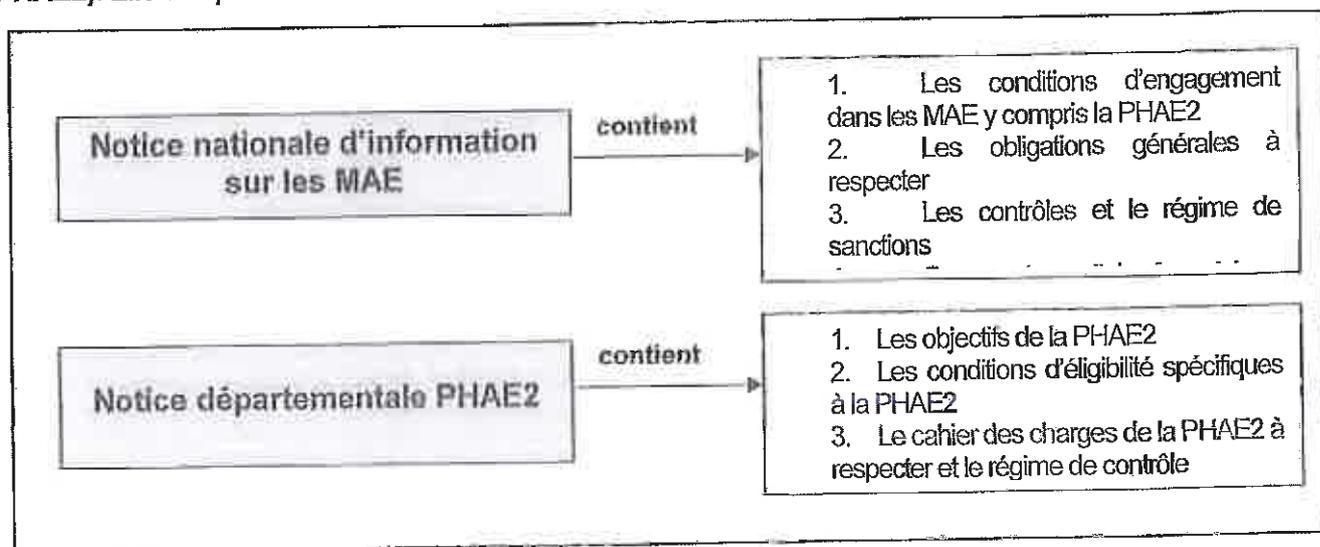
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h30 / 14h15 - 16h30 (Sauf mercredi)

Correspondant PHAE2 : Laetitia Baudéan

Tel : 04.92.30.20.71

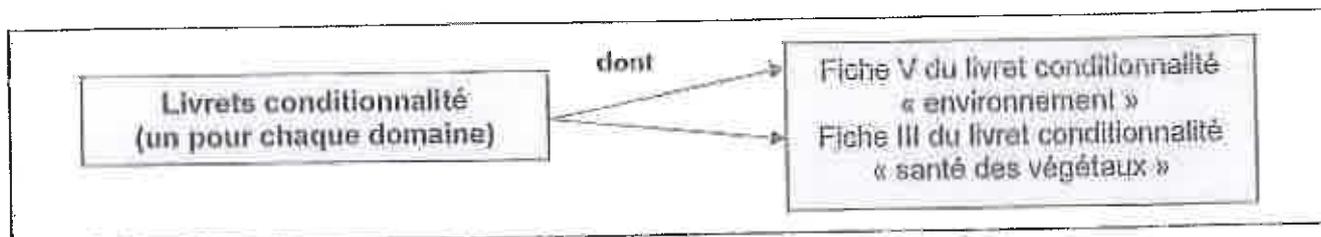
Fax : 04.92.30.55.02

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 47.12 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, les seuls exploitants qui pourront bénéficier d'un engagement en PHAE2 sont :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés (entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et

temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 50 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 à renvoyer à votre DDT avant le 15 mai 2012. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire (110 jours dans les Alpes-de-Haute-Provence pour l'estive), fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

Remarque : pour les ovins, vous devez déclarer le nombre d'animaux pour lesquels vous pratiquez l'hivernage traditionnel sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux. Il est considéré que leur présence en hivernage est d'une durée forfaitaire de 90 jours dans les Alpes-de-Haute-Provence, fixée par arrêté préfectoral (Les UGB en hivernage traditionnel seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire d'hivernage traditionnel à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

⇒ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Estives, landes ou parcours peu productifs : c'est-à-dire des surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables.	47,12 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bœufs et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) — Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) — Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale — Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux. Les parcelles engagées doivent être entretenues : - par pâturage, l'agriculteur veillera à éviter le surpâturage ou le sous-pâturage ; - par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage. Dans tous les cas, il y a obligation annuelle de fauche, avec exportation du produit, ou de pâturage. Les prairies ne devront pas présenter de broussailles. L'état d'embroussaillage des surfaces peu productives doit rester compatible avec leur éligibilité à la PHAE2.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire — Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire — Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

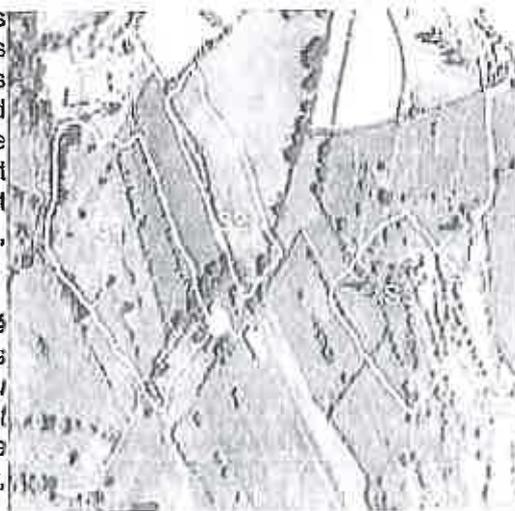
Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Indiquer le type de MAE (PHAE2 ou en MAE temporaire avec SOUL-R01)
					(ne pas remplir pour le P. IAF)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut);
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 04 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 05.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 04,
- PHAE2-05-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 05.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 35 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un **nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

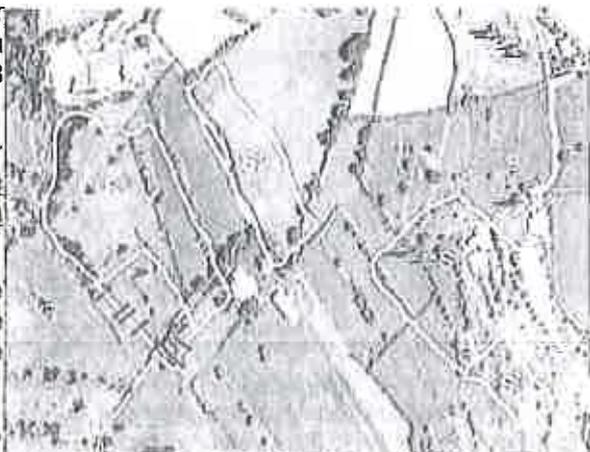
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même flot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même flot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.



Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35\% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE2.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets. Les arbres morts et arbres à cavités non dangereux pour la sécurité publique seront conservés.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,

- et dans la limite de 35 % pour les départements en zone de montagne sèche de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

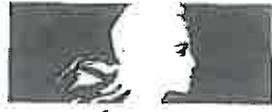
➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus d'34 équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne les Bains, le 05/11/2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2152
portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires
des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001 – 44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 Janvier 2012 nommant Monsieur PAPAUD Michel, Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2165 du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre LEMOT, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à compter du 1 novembre 2012

SUR proposition de M, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral n° 2012-2165 du 26 octobre 2012 à M. Pierre LEMOT, directeur départemental des Territoires par intérim à compter du 1 novembre 2012, est subdéléguée comme suit par référence aux annexes de l'arrêté sus-visé:

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 – secrétariat général :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, Secrétaire générale, ou à défaut à M. Christian HENOCQ, attaché d'administration de l'équipement, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b6.1, 1c9, 1c11.2, 1d4, 1e1 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT)
- Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)
- M. Benoit LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)
- M. Denis MALAVIBILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)
- Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale
- M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques (SER)

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 - service de l'aménagement urbain et habitat :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte urbaniste en chef de l'État, chef du service de l'aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission centres anciens

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a, 2b et 2c (logement, habitat, ville) :

- à M. François-Xavier NOEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement
- à défaut, à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'équipement

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2d (ingénierie publique) et 2e :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef, chef du pôle construction,
- à défaut à M. Dominique THIERCY, technicien supérieur en chef, chargé de mission quartiers nouveaux

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 - service urbanisme et développement durable :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoit LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service urbanisme et développement durable ou à défaut à :
 - Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- M. Marc MONTROYA, attaché d'administration de l'équipement, chef du pôle urbanisme/planification

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- M. Marco FLORES, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle urbanisme/application
- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :
 - M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale de l'équipement, Mme Maryse CAUET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Sophie CHOKROUN, technicienne supérieure des TPE ainsi que Mme Éliane FÉRAUD, secrétaire administrative de classe normale et M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement.

3-4 pour les décisions figurant sous les rubriques 3e et 3f1 à 3f4, 3f7 à 3f9 et 3f11 à 3f12 (fiscalité de l'urbanisme) :

➤ M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur principal de l'équipement

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 – service économie agricole :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Denis MALAVIELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
- M. Bruno FOURMANOIR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

4-2 pour la décision relevant de la rubrique 4e7 et 4i3 pour le dispositif 323c du PDRH :

- Mme Anne DUME, contractuel A technique

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 – service développement des territoires :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT) ou à défaut à :
- M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

5-2 pour les décisions relevant de la rubrique 5a :

- M. Philippe ROUSSEL, ingénieur des TPE, chef du pôle développement local
- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :
- M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5c et 5 d :

- M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef, chef du pôle ingénierie de sécurité routière et transports
- M. Laurent HAGNERE, technicien supérieur principal, adjoint au chef de pôle

6- pour les points visés à l'annexe 6 – service environnement risques :

6-1 pour l'ensemble des décisions :

⊙ à M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :

➤ M. Pierre GOTTARDI, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

6-2 pour les décisions relevant des rubriques 6c, 6d et 6e :

➤ M. Philippe JOANNELLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim,



Pierre LEMOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne les Bains, le 05/11/2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2193
portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires
des Alpes de Haute Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

VU le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 Janvier 2012 nommant Monsieur PAPAUD Michel Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1 janvier 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2166 du 26 octobre 2012 désignant M. Pierre LEMOT Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim et lui donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à compter du 1 novembre 2012 au titre des programmes le concernant et relevant des ministères suivants :

I – Du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt

Programmes 0154, 0227, 0149 et 0215

II – Du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie:

Programmes 0113, 0135, 0181, 0203, 0207, 0217, 0908

III – Du ministère de l'Économie et des Finances

Programmes 0148 et 0309

IV – Des services du Premier Ministre

Programme 0333

V – Compte d'affectation spéciale

Programme 0723

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2012- 2166 du 26 octobre 2012 sera exercée dans les conditions suivantes :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ,à l'effet de signer , pour tous les programmes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du préfet susvisé, tant pour les recettes que pour les dépenses.

● M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
chef du service développement des territoires(SDT)

● Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)

● M. Benoit LUCIDOR., ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état , chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)

● M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du service économie agricole (SEA)

● Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale

● M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques (SER)

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits)
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes. (y compris les titres de perception)

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires désignés comme intérimaire

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, ou faisant l'objet d'une décision ponctuelle, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

	UNITES	Subdélégataires	Suppléants
	SAUH/Habitat programmes 0135 et 0113	Noel F.X	Tavan G.
	SDT programmes 0207 et 0203	Vinai. JL	
	SER- programme 0181	Gibelin.JM	
	SER- programme 0149	Joannelle Ph	Gibelin JM
	SUDD programmes 0109 et 0113	Valence C	Flores.M

	SER programme 0113	Gottardi.P/Joannelle.P	Gibelin.JM
	SEA programme 0154	Dume . A	

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine CROZALS, correspondante Finances au sein du pôle Support, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits)
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes. (y compris les titres de perception)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CROZALS, la subdélégation sera exercée par Monsieur Christian HENOCQ, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la bascule de l'ensemble des BOP sur Chorus au 1 janvier 2011 et de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider, dans celle-ci, les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme Flachère Catherine : BOP 0113 et 0135
- Mr Noël François-Xavier : BOP 0135
- Mr Thiery Dominique : BOP 0135
- Mme Auran Annie : BOP 0113
- Mr Vinai Jean-Louis : BOP 0203 et 0207
- Mme Frayssines Monique : BOP 0113
- Mr Gibelin Jean-Marie : BOP 0113, 0181 et 0149
- Mr Gottardi Pierre : BOP 0113 et 0181
- Mr Joannelle Philippe : 0113, 0181 et 0149
- Mme Scrivani Corinne : tous BOP sauf 0149 et 0154
- Mr Henocq Christian : tous BOP sauf 0149 et 0154
- Mme Crozals Martine : tous BOP

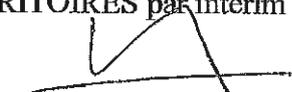
ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET, et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES par intérim



Pierre LEMOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne les Bains, le 05/11/2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2194
portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires
des Alpes de Haute Provence
dans le cadre de l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Urbanisme

-

VU le Code de l'Environnement,

-VU le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 Janvier 2012 nommant Monsieur PAPAUD Michel Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1 janvier 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 2168 du 26 octobre 2012 désignant M. Pierre LEMOT Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à compter du 1 novembre 2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral sus-visé, sera subdéléguée dans les conditions suivantes :

-POUR LES MARCHES FORMALISES :(de toutes natures)

Exclusivement par le Directeur Départemental des Territoires par intérim, M. Pierre LEMOT

-POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE:de toutes natures y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :

M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service développement des territoires(SDT)

Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)

M. Benoit LUCIDOR , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)

M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)

Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale

M. Pierre-Yves COLIN , ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques(SER)

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences

Autres agents autorisés suivant tableau ci-après et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

UC	BOP	AGENTS AUTORISES A SIGNER DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES	MONTANT MAXI HT AUTORISE
SAUH	BOP 0135 et 0113	TAVAN GERARD	10 000 € HT
SG/Pôle Support	BOP 0217/0722/0309/0215 et 0333	HENOCQ CHRISTIAN	10 000 € H
Agence de MANOSQUE	BOP 0113/0333	SEDNEFF LAURENCE	10 000 € HT
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SEDNEFF	BOP 0113/0333	OVREL DANIEL	10 000 € HT

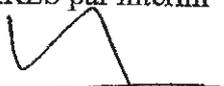
ARTICLE 2 -

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET , et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES par intérim


Pierre LEMOT